

NOTICE EXPLICATIVE TAXE SUR LA PUBLICITÉ ET DROITS DE VOIRIE 2019

Qu'est-ce que la taxe sur la publicité extérieure ?

En application de la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 et par délibération du 2 octobre 2008, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon a instauré la taxe sur la publicité extérieure. Cette taxe, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour l'ensemble des activités commerciales exercées sur le territoire communal, s'applique **aux enseignes, préenseignes et publicités** dès lors que celles-ci constituent des supports fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Qui est redevable de la taxe ?

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**. Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de 2^e et 3^e rang. Le redevable de 2^e rang est le propriétaire du support. En dernier recours, le redevable de 3^e rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Quels sont les supports imposables ?

Les dispositifs taxables regroupent tous les supports destinés **à informer, attirer l'attention et faire connaître au public**. Il s'agit des enseignes, préenseignes et publicités telles que définies par l'article L581-3 du Code de l'environnement :

- Les enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et **relative à l'activité qui s'y exerce**. La notion d'immeuble est celle retenue par le Code civil et couvre ainsi à la fois le bâtiment, le terrain et, le cas échéant, le parking.
- Les préenseignes : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les publicités : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités.

Comment calculer la superficie des supports imposables ?

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire à la superficie effectivement utilisable. Celle-ci est constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, la forme ou l'image, à l'exclusion de l'encadrement du support. (*Voir schéma explicatif en fin de note*)

Les tarifs s'appliquent à la surface cumulée des supports existants, il convient donc de faire figurer sur la déclaration chaque type de support et, pour chacun d'eux, le total des surfaces cumulées.

Arrondi : les surfaces sont arrondies au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m².

On distingue les supports selon qu'ils sont **numériques ou non**. Les supports numériques comprennent tous les supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écran cathodiques, écran plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté textes ou images.

Quels sont les tarifs et exonérations applicables ?

En application de la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2018, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure due au titre de l'année 2019 sont les suivants :

Tarifs par m2, par face et par an	Tarif 01/01/2019
Supports publicitaires non numériques < ou = 50 m ² (*)	20,80 €
Supports publicitaires non numériques > 50 m ² (*)	41,60 €
Supports publicitaires numériques < ou = 50 m ²	62,40 €
Supports publicitaires numériques > 50 m ²	124,80 €
Pré-enseignes non numériques > 1,5 m ²	20,80 €
Pré-enseignes numériques > 1,5 m ²	62,40 €
Enseignes > 12m ² et < ou = 50 m ²	41,60 €
Enseignes > 50 m ²	83,20 €

(*) pour les supports non numériques susceptibles de montrer plusieurs affiches successives, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

La taxe sur la publicité extérieure a été instituée dans le triple objectif de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des Fidésiens. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le commerce local et notamment les petits magasins, **la commune a décidé d'exonérer totalement** :

- les préenseignes dont la superficie totale est \leq à **1,50 m²** ;
- les enseignes dont la superficie totale est \leq à **12 m²**.

Il est rappelé que **toute installation d'enseignes ou de préenseignes doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie**. Le paiement de la taxe ne vaut en aucun cas autorisation.

Quelles sont les obligations des commerçants ?

Pour tout support existant au 1^{er} janvier de l'année, chaque redevable doit impérativement **retourner en mairie, avant le 31 mars 2019, la déclaration annuelle des installations. La déclaration des supports existants est en effet obligatoire, même en cas d'exonération.** La Ville se réserve la possibilité de recourir à son pouvoir de contrôle lorsqu'un redevable ne respecte pas cette obligation. Ainsi, en cas d'omissions ou d'erreurs, la Ville, après une mise en demeure restée sans effet, procédera à une taxation d'office.

Les **supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une déclaration supplémentaire** qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la création ou la suppression. Le calcul de la taxe sera alors effectué prorata temporis.

Qu'est-ce que les droits de voirie ?

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Les commerçants sont ainsi redevables de **droits de voirie lorsqu'ils disposent d'étalages permanents installés sur le domaine public**. Ces derniers doivent être déclarés en même temps que les supports imposables à la taxe sur la publicité, dans le cadre de la déclaration annuelle des installations.

Les étalages permanents sont mesurés en mètre linéaire. Le tarif municipal applicable en 2019 a été fixé par délibération à 10,70 € par mètre linéaire.

Quand la taxe sur la publicité et les droits de voirie doivent-ils être payés ?

La taxe sur la publicité et les droits dus au titre des étalages permanents doivent être acquittés auprès de la Trésorerie principale d'Oullins dès réception de **l'avis des sommes à payer qui vous sera adressé par courrier** au cours du dernier trimestre de l'année.

Qui contacter en cas de difficultés ?

Si vous rencontrez des difficultés pour renseigner la déclaration annuelle des installations, vous pouvez contacter la direction des finances de la Ville, par téléphone au 04.72.32.59.20 ou par courriel à l'adresse suivante : finances@ville-saintefoyleslyon.fr